

Le Fonds de garantie LPP

Juillet 2016

Notice pour les assurés

La Fondation Fonds de garantie LPP est une institution nationale de la prévoyance professionnelle qui regroupe toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage. Elle a pour principal objectif la couverture des avoirs de vieillesse en cas d'insolvabilité.

Organisation et financement.

En tant que fondation de droit public, le Fonds de garantie LPP est une autorité et dispose de la compétence décisionnelle.

La gestion est déléguée à la Société chargée du fonctionnement du Fonds de garantie LPP, qui regroupe les principales organisations de la prévoyance professionnelle. Le Fonds de garantie LPP est financé par l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage.

Tâches principales.

1. Prestations d'insolvabilité

La tâche principale du Fonds de garantie LPP est de **garantir** à tous les assurés du 2^e pilier les **prestations de prévoyance** prévues par les **prescriptions minimales de la LPP** ainsi que – dans certaines limites et à certaines conditions – les prestations réglementaires subrogatoires **en cas d'insolvabilité de l'institution de prévoyance**.

2. Subsidés

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP, le Fonds de garantie verse une compensation sous forme de **subsidés** en faveur des employeurs dont la proportion d'employés âgés est supérieure à la moyenne (= structure d'âge défavorable).

3. Centrale du 2^e pilier

Le Fonds de garantie LPP fait office d'organe de liaison entre les institutions du 2^e pilier et les assurés. Les institutions de prévoyance doivent annoncer à la Centrale les avoirs pour lesquels **tout contact avec le bénéficiaire a été rompu**. Les assurés peuvent pour leur part adresser à la Centrale leurs **demandes concernant d'éventuels avoirs de la prévoyance professionnelle**.

Quelle est la marche à suivre? Si vous ne connaissez pas l'adresse de votre institution de prévoyance en Suisse, vous pouvez déposer une **demande écrite** en ce sens auprès de la Centrale du 2^e pilier, au moyen du formulaire adéquat. La Centrale du 2^e pilier comparera le formulaire que vous lui aurez renvoyé avec les annonces des institutions de prévoyance. En cas de concordance, vous et les institutions de prévoyance en serez informés.

Vous pourrez ensuite faire valoir vos prétentions éventuelles directement auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage, qui sera seule à décider du bien-fondé de votre demande et de tout versement.

Vous trouverez d'autres détails à ce propos dans le formulaire «Demande de recherche d'avoirs de la prévoyance professionnelle à la Centrale du 2^{ème} pilier» (www.sfbvg.ch).

4. Organe de liaison

Le Fonds de garantie LPP joue également le rôle d'organe de liaison avec les **États membres de l'Union européenne** et de **l'Association européenne de libre-échange** (AELE) dans le domaine de la prévoyance professionnelle. C'est au Fonds de garantie de déterminer l'assujettissement à l'assurance sociale dans un pays de l'UE ou de l'AELE.

En remplissant le «Formulaire de demande afin de déterminer l'assujettissement à l'assurance sociale dans un pays de l'UE ou de l'AELE après avoir quitté définitivement la Suisse» (www.sfbvg.ch), le demandeur autorise le Fonds de garantie LPP à transmettre ses données personnelles à l'institution compétente d'un pays de l'UE ou de l'AELE, dans le cadre du transfert d'avoirs résultant de la prévoyance professionnelle. Il autorise également l'institution compétente du pays de l'UE ou de l'AELE à transmettre les résultats de ses investigations au Fonds de garantie LPP. En outre, le Fonds de garantie LPP est autorisé à transmettre ces résultats à toutes les instances concernées (institutions gérants des comptes et personne requérante).